



Commune LES BOUCHOUX
39370 LES BOUCHOUX

2023-015

56

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0706/2023

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
M. TRILLAUD Jean-Luc – TJL MULTISERVICE
VENDEUR AMBULANT
Emplacement : Parking Epicerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de commerce,

Vu la demande en date du 13 mai 2023 par laquelle M. TRILLAUD Jean-Luc, de la Société TJL Multiservice, demeurant 12 Lotissement Les Emeraudes – 39310 SEPTMONCEL LES MOLUNES, demande l'autorisation de stationnement d'un camion sur le domaine public pour vente de plats à emporter le vendredi de 19 H 00 à 23 H 00 à partir du 16 juin 2023 jusqu'au 29 septembre 2023,

Considérant que l'emplacement devra être disponible aux jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'Epicerie,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

A compter du 16 juin 2023, M. TRILLAUD Jean-Luc, de la Société TJL Multiservice, demeurant 12 Lotissement Les Emeraudes – 39310 SEPTMONCEL LES MOLUNES - SIRET 9104797080018 enregistré le 17 février 2022, est autorisé à stationner sur l'emplacement défini sur le parking de l'Epicerie, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de plats à emporter, le vendredi de 19 H 00 à 23 H 00, à partir du 16 juin 2023 jusqu'au 29 septembre 2023.

Article 2 : Stationnement

Il est expressément entendu que le bénéficiaire ne pourra occuper un emplacement que pour son seul véhicule immatriculé GP-467-NV ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Le stationnement de tout véhicule, automobile, motocyclette, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1 sur l'emplacement défini.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle, incessible.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Formalités urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 : Redevance

L'occupation de cet emplacement se fera à titre gratuit, le conseil municipal des Bouchoux n'ayant pas fixé de redevance par délibération pour occupation du domaine public.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée **du 16 juin 2023 jusqu'au 29 septembre 2023**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent arrêté sans qu'il puisse résulter pour cde dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Bouchoux.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusion

Monsieur le Maire des Bouchoux, les services de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Diffusion sera faite au bénéficiaire.

Fait aux Bouchoux, le 15 juin 2023

Le Maire

Jérôme GRECARD





Légende

-  Axe de voie
- AZ**  Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- AZ**  Numéro de parcelle
-  Fleche de rive
-  Limite de cantons
- AZ**  Numéro de zone
-  Parcelle non cadastrée
-  Parcelle cadastrée
-  Limite de subdivision fiscale
-  Mairie Département
-  IGM - Vue aérienne (2026)



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

